



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

ARRETE DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405422F0093		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	21/11/2022 - affichée en Mairie le : 28/11/2022 20/12/2022 05/01/2023	Destination : habitation
Par :	Monsieur PERRIN Jacques	SP créée : 13.85 m ²
Demeurant à :	6, Impasse Reynes 34000 MONTPELLIER	
Pour des travaux de :	Extension d'une habitation existante avec construction d'un garage et d'une piscine	
Sur un terrain sis :	322, Chemin des Gypières 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : AK-0628, AK-0627	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021,
Vu l'autorisation du PC du 07.03.2023,
Vu le courrier en date du 26.11.2024 reçu en mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE le 27.11.2024 portant demande de retrait de l'autorisation susvisée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire PC08405422F0093 accordé en date du 07/03/2023 est retiré.

Toutes les taxes afférentes au permis de construire susvisé sont également annulées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 17 DEC. 2024

Le 1^{er} Adjoint au maire,



Denis SERRE.

Décision exécutoire le 19 DEC. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-